

Hugo Sigouin-Plasse, Avocat
Chef de service
Réglementation et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 6 septembre 2016

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2016
Notre dossier : 312-00780
Dossier Régie : R-3970-2016

Chère consœur,

Gaz Métro désire formuler les quelques commentaires suivants à l'égard de la documentation produite (D-0001 et D-0002) vendredi dernier par Just Energy dans le dossier mentionné en titre.

Afin de justifier le dépôt de cette documentation à ce stade-ci des procédures, Just Energy indique que son département des affaires réglementaires a été informé tardivement de la demande de Gaz Métro (B-0027) concernant le processus d'adhésion au programme de fourniture à prix fixe (« Demande »). À cet égard, Gaz Métro tient à préciser que, suivant la diffusion de l'avis public (A-0003), elle a transmis à Just Energy, comme à Summitt Energy et aux autres fournisseurs de gaz naturel à prix fixe, une correspondance le 19 mai signalant le dépôt de sa demande auprès de la Régie et l'invitant à en prendre connaissance, le cas échéant, par l'intermédiaire du site internet de la Régie.

Gaz Métro soumet que, pour accepter de recevoir cette documentation à l'extérieur des délais prescrits et à moins d'une semaine des audiences, la Régie devra conclure que l'écoulement du temps et le silence de Just Energy depuis la diffusion de l'avis public (A-0003) n'ont produit aucun effet en droit et ne lui sont pas opposables. Gaz Métro soumet que le résultat concret d'une telle avenue, si elle devait être retenue par la Régie, consistera à permettre à Just Energy de faire des représentations pour requérir le *statu quo* à l'égard du processus d'adhésion au programme de fourniture à prix fixe, c'est-à-dire de faire en sorte que l'écoulement du temps et le silence des clients suivant

la signature d'un engagement produisent, dans leur cas, des effets en droit et leur soient opposables.

Ceci étant précisé, Gaz Métro croit qu'il est possible de répondre au souhait légitime de Just Energy d'effectuer des représentations devant la Régie, sans pour autant menacer l'intégrité d'un processus réglementaire très avancé. En effet, Gaz Métro est d'avis que les modèles d'affaires de Just Energy et de Summitt Energy sont semblables et, dès lors, leurs intérêts sont susceptibles de se confondre. Ainsi, Just Energy pourrait se joindre à l'intervention de Summitt Energy, en acceptant l'état dans lequel celle-ci se trouve. Just Energy aurait donc l'occasion de faire valoir son point de vue à la Régie, par l'intermédiaire des représentations que fera le procureur de Summitt Energy à l'égard de la Demande, et ce, sans que les droits des autres parties au processus réglementaire ne soient affectés.

Alternativement, Gaz Métro croit que le dépôt de Just Energy devrait être reçu à titre de « commentaires », au sens de l'article 21 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* plutôt qu'à titre d'intervention.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb